

Protection des animaux : absence de caractère philanthropique



© 2024 Les Echos Publishing

Si toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels, seules certaines d'entre elles disposent de la capacité de recevoir des libéralités entre vifs (des donations autres que des dons manuels) ou par testament (des legs). Ainsi en est-il notamment des associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités relève de l'article 200 1 b du Code général des impôts (CGI), soit des associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Les legs et les donations que les associations reçoivent doivent être déclarés au préfet. Ce dernier peut s'y opposer s'il considère que l'association ne respecte pas les critères de l'article 200 1 b du CGI.

Ainsi, dans une affaire récente, le préfet s'était opposé à une libéralité reçue par une association luttant « contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par des méthodes substitutives ». Une

décision que l'association avait contestée en justice.

Pour la cour d'appel, cette association pouvait valablement recevoir des libéralités. En effet, l'association présentait un caractère philanthropique puisque ces actions avaient pour objet « de mettre fin aux souffrances résultant des expérimentations menées sur les animaux, en sensibilisant le public à ces souffrances et en encourageant la recherche scientifique à développer des méthodes de recherches substitutives permettant l'abandon de l'expérimentation sur l'animal ».

Mais le Conseil d'État a estimé, au contraire, que la philanthropie ne concernait que les activités à destination des humains. Il a donc refusé de reconnaître ce caractère à l'association car son activité, à travers ses statuts et ses publications, était, en pratique, « principalement, voire exclusivement », consacrée à la protection animale.

À noter : l'association, qui n'avait pas d'activités propres d'enseignement ou de recherche scientifique, ne pouvait non plus revendiquer un caractère éducatif ou scientifique.

[Conseil d'État, 31 mai 2024, n° 466731](#)

© 2024 Les Echos Publishing